



PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

PREFECTURE

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES
BUREAU DES ENQUETES PUBLIQUES,
DES ACTIVITES FONCIERES ET INDUSTRIELLES

ARRÊTÉ

**n°2017-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/088 du 20 février 2017
portant imposition à la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) de prescriptions complémentaires
pour l'exploitation de ses installations situées Lieu-dit « Carrière de Bajolet »
à FORGES-LES-BAINS (91470)**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.211-1, L. 511-1 et R.512-31,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,

VU le décret du 21 avril 2016 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne,

VU le décret du 20 novembre 2014 portant nomination de M. David PHILOT, en qualité de secrétaire général de la préfecture de l'Essonne,

VU l'arrêté préfectoral n° 2016-PREF-MCP-042 du 6 juin 2016 portant délégation de signature à M. David PHILOT, Secrétaire Général de la préfecture de l'Essonne, Sous-Préfet de l'arrondissement chef-lieu,

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations du régime de l'enregistrement relevant de la rubrique n°2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

VU l'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées,

VU l'arrêté préfectoral N° 2010.PREF.DRIEE.0015 du 15 septembre 2010 prescrivant à la Société Enviro-Conseil-Travaux, la mise en sécurité de l'ancienne carrière de Forges-les-Bains (91470) lieux-dits « l'Ormeteau », « l'Étang Huet », « le Carrefour », « Bajolet » et « l'Alouetterie »,

VU l'arrêté préfectoral n°2013-DDT-SE 158 du 3 avril 2013 autorisant la société ECT à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains au lieu dit « Carrière de Bajolet »,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-PREF/DRCL/BEPAFI/SSPILL/567 du 10 août 2015 portant imposition de prescriptions complémentaires à la société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) pour l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges-les-Bains (91470) au lieu dit « Carrière de Bajolet »,

VU le courrier n°2013-069-04-AB-Bt de la société « ECT » informant Monsieur le Préfet qu'en l'absence de fonds servant et de fonds dominant, elle ne peut inscrire au registre des hypothèques la servitude prévue aux articles 4 et 13 de l'arrêté préfectoral n°2010-PREF-DRIEE-0015 du 15 septembre 2010 susvisé,

VU le courrier n°2016-067-06-BT du 20 juin 2016 de la société « ECT » demandant à Madame la Préfète une adaptation des valeurs limites à respecter concernant l'acceptation de déchets inertes,

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 3 janvier 2017, proposant une présentation au Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST),

VU l'avis favorable émis par le CODERST dans sa séance du 19 janvier 2017,

VU le projet d'arrêté préfectoral portant imposition de prescriptions complémentaires notifié le 30 janvier 2017 à la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT),

VU l'absence d'observations écrites de l'exploitant sur ce projet dans le délai imparti,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour se prémunir contre le risque de désordre géotechnique lié à l'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire, de maintenir en fonctionnement un pompage pérenne de ces eaux,

CONSIDÉRANT que les mesures imposées à l'exploitant sont de nature à prévenir les nuisances et les risques présentés par les installations,

CONSIDÉRANT que les conditions d'aménagement et d'exploitation, les modalités d'implantation, prévues dans le dossier de demande de modification permettent de limiter les inconvénients et dangers,

CONSIDÉRANT que l'installation exploitée par la société « ECT » à Forges-les-Bains est un exutoire pour les déchets inertes de la région Ile-de-France et notamment pour une partie des terres provenant de Paris et de sa petite couronne,

CONSIDÉRANT qu'en région Ile-de-France de nombreux déblais ou terres ne satisfont pas les critères d'acceptation des déchets inertes fixés par l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé,

CONSIDÉRANT que l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé prévoit la possibilité pour certaines installations d'accepter des déchets dont les teneurs sont plus élevées pour certains paramètres clairement identifiés, sous réserve d'une justification de l'adéquation du site d'accueil,

CONSIDÉRANT que l'hydrogéologue du bureau d'étude « ARANA ENVIRONNEMENT » a conclu qu'avec toutes les données mises à sa disposition, le site industriel ne présente pas d'impacts significatifs sur les eaux souterraines,

CONSIDÉRANT que les analyses des prélèvements au droit du site ont démontrés que les teneurs mesurées respectent les seuils de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 susvisé sauf pour les fluorures dans 3 des prélèvements réalisés dans la moitié nord de la carrière (ces teneurs étant toutefois inférieures à 3 fois les seuils de l'arrêté),

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire, pour la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer à la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT) des prescriptions complémentaires pour l'exploitation de ses installations,

SUR proposition du Secrétaire Général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : La Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT), dont le siège social est situé D401 Route du Mesnil Amelot 77230 VILLENEUVE SOUS DAMMARTIN, est tenue en tant qu'exploitant des installations situées Lieu-dit "Carrière de Bajolet » 91470 FORGES-LES-BAINS, de respecter les dispositions visées à l'annexe du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Un extrait du présent arrêté est adressé par la préfecture à la mairie de la commune d'implantation de l'installation pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois, avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place une copie de cet arrêté. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire et adressé à Madame la Préfète de l'Essonne, bureau des enquêtes publiques, des activités foncières et industrielles.

Le même extrait sera affiché en permanence et de façon visible sur les lieux de l'installation par les soins de l'exploitant. Il sera également publié sur le site internet des services de l'Etat dans l'Essonne.

Un avis relatif à cet arrêté sera inséré par les soins de la préfète et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 : Délais et voies de recours

En application des articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal Administratif de Versailles, 56 avenue de Saint-Cloud, 78011 VERSAILLES) :

- par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L.211-1 et L.511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue de courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 : Exécution

Le Secrétaire Général de la préfecture,

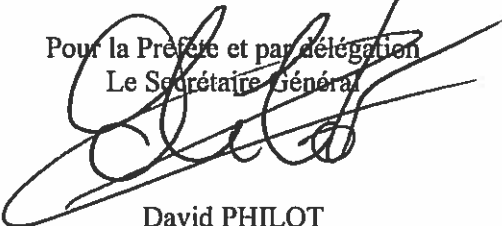
Les inspecteurs de l'environnement,

Le maire de Forges-les-Bains ,

L'exploitant, la Société Enviro-Conseil-Travaux (ECT),

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne, et dont une copie est transmise pour information à Madame la Sous-Préfète de PALAISEAU.

Pour la Préfète et par délégation
Le Secrétaire Général



David PHILOT



TITRE 1 NATURE DES DÉCHETS AUTORISÉS

La liste de déchets admissibles suivante annule et remplace la liste de l'annexe II de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DDT-SE 158 du 03-04-2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains.

Code déchet (1)	Description (1)	Restrictions
17 01 01	Béton	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 02	Briques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 03	Tuiles et céramiques	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 01 07	Mélanges de béton, tuiles et céramiques ne contenant pas de substances dangereuses	Uniquement les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 02 02	Verre	Sans cadre ou montant de fenêtres
17 03 02	Mélanges bitumineux ne contenant pas de goudron	Uniquement les déchets de production et de commercialisation ainsi que les déchets de construction et de démolition ne provenant pas de sites contaminés, triés
17 05 04	Terres et cailloux ne contenant pas de substance dangereuse	A l'exclusion de la terre végétale, de la tourbe et des terres et cailloux provenant de sites contaminés
20 02 02	Terres et pierres	Provenant uniquement de jardins et de parcs et à l'exclusion de la terre végétale et de la tourbe
10 11 03	Déchets de matériaux à base de fibre de verre	Seulement en l'absence de liant organique
15 01 07	Emballage en verre	Triés
19 12 05	Verre	Triés

(1) Décision 2000/532/CE établissant la liste des déchets, conformément à la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil.

TITRE 2 SEUILS DÉROGATOIRES D'ACCEPTABILITÉ DES DÉCHETS SOUMIS À LA PROCÉDURE D'ACCEPTATION PRÉALABLE (DÉROGATION K3+)

ARTICLE 2.1

Les prescriptions du présent titre complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DDT-SE 158 du 03-04-2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains.

ARTICLE 2.2 PARAMÈTRES À ANALYSER LORS DU TEST DE LIXIVIATION ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

En application de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra, les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les zones figurant dans le tableau de l'article 2.4 du présent arrêté.

Le test de lixiviation est réalisé selon la norme NF EN 12457-2, ou toute autre norme européenne ou internationale équivalente en vigueur à la date d'application du présent arrêté

Paramètres	Seuils de l'Annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra (en mg/kg MS)	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
As	0,5	1,5
Ba	20	60
Cd	0,04	0,12
Cr total	0,5	1,5
Cu	2	6
Hg	0,01	0,03
Mo	0,5	1,5
Ni	0,4	1,2
Pb	0,5	1,5
Sb	0,06	0,18
Se	0,1	0,3
Zn	4	12
Chlorures (2)	800	2 400
Fluorure	10	30
Sulfates (3)	1 000 (3)	3 000
Indices phénols	1	3
Carbone organique total (COT) sur éluat (4)	500	500
Fraction soluble (FS) (2)	4 000	12 000

(2) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(3) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes: 1500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(4) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

ARTICLE 2.3 PARAMÈTRES À ANALYSER EN CONTENU TOTAL ET VALEURS LIMITES À RESPECTER

Les seuils d'acceptabilité des déchets inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont modifiés conformément aux valeurs limites mentionnées dans le tableau ci-dessous, dans les zones figurant dans le tableau de l'article 2.4 du présent arrêté.

Paramètre	Valeur limite à respecter exprimée en mg/kg de déchet sec	Seuils dérogatoires K3+ en mg/kg MS
Carbone organique total (COT)	30 000 (5)	60 000 (5)
Benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes (BTEX)	6	6
Polychlorobiphényles 7 congénères (PCB)	1	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500	500
Hydrocarbures aromatiques polycycliques (HAP)	50	50

(5) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

ARTICLE 2.4 PÉRIMÈTRES DE L'INSTALLATION AUTORISÉE POUR RECEVOIR DES DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 2.2 ET 2.3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / Entière	Surface cadastrale (en m ²)	Surface concernée par la dérogation K3+ (en m ²)
H	167	L'Ormeteau	En partie	4 735	2 550
H	168	L'Ormeteau	En partie	6 035	4 089
H	169	L'Ormeteau	En partie	1 920	1 495
H	171	L'Ormeteau	En partie	7 455	955
H	205	L'Etang Huet	En partie	3 125	795
H	206	L'Etang Huet	En partie	2 515	632
H	207	L'Etang Huet	En partie	5 955	1 684
H	208	L'Etang Huet	En partie	6 400	2 456
H	209	L'Etang Huet	En partie	1 800	413
H	210	L'Etang Huet	En partie	6 525	14
H	211	L'Etang Huet	En partie	9 797	6 136
H	214	L'Etang Huet	En partie	35 927	23 794
H	215	L'Etang Huet	En partie	9 700	892
H	216	L'Etang Huet	En partie	62 945	17 716
H	582	L'Ormeteau	En partie	6 749	1 317
H	747	Bajolet	En partie	16 362	4 642
H	806	L'Etang Huet	En partie	92 816	23 865
H	832	L'Etang Huet	En partie	13 620	8 631
Total				294 381	102 076

L'exploitant met en place un registre avec un relevé topographique hebdomadaire des zones de stockage des déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté.

ARTICLE 2.5 CAPACITÉ TOTALE DE DÉCHETS DONT LA CHARGE POLLUANTE RESPECTE LES SEUILS FIXÉS AUX ARTICLES 2.2 ET 2.3 DU PRÉSENT ARRÊTÉ AUTORISÉE SUR L'INSTALLATION

La capacité totale de déchets dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté autorisée sur l'installation est fixée à 342 850 m³.

Aucun déchet dont la charge polluante respecte les seuils fixés aux articles 2.2 et 2.3 du présent arrêté ne sera utilisée pour la couverture finale du site. La couverture finale du site est entièrement réalisée à partir de déchets dont les analyses sont conformes aux dispositions de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 12-12-2014 visé supra reprises dans le tableau de l'article 2.2 du présent arrêté.

ARTICLE 2.6 PROTECTION DE LA NAPPE DES SABLES DE FONTAINEBLEAU

L'exploitant décaisse le terrain actuellement remblayé à la limite Est de la carrière, jusqu'à atteindre le niveau bas de la strate des sables de Fontainebleau. Il met en place une couche d'argile sur le talus Ouest du décaissement réalisé, permettant d'isoler hydrauliquement la carrière vis-à-vis de la nappe des sables de Fontainebleau. Il imperméabilise le fond des fossés finaux à l'aide d'argile afin d'éviter l'infiltration et d'envoyer les écoulements superficiels au sud.

TITRE 3 MAINTIEN DE L'ÉVACUATION, PAR POMPAGE, DES EAUX EN PIED DE TALUS SNCF

ARTICLE 3.1

Les prescriptions du présent titre complètent celles de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2013-DDT-SE 158 du 03-04-2013 autorisant la société « ECT » à exploiter une installation de stockage de déchets inertes sur le territoire de la commune de Forges les Bains.

ARTICLE 3.2 PÉRIMÈTRE DE POMPAGE

Afin de limiter les arrivées d'eau vers le talus de la voie ferrée ainsi que dans la cavité, la société « ECT » assure le pompage des eaux situées en pied du talus d'assise de la ligne ferroviaire.

Ce pompage concerne l'eau présente au droit des parcelles et surfaces suivantes :

Section	Numéro	Lieu-dit	Partie / Entière	Surface cadastrale (en m ²)	Surface impactée en m ²
H	759	Bajolet	En partie	233	170,7
H	761	Bajolet	En partie	76	63,8
H	167	L'Ormeteau	En partie	4 735	297,6
H	168	L'Ormeteau	En partie	6 035	555,45
H	747	Bajolet	En partie	16 362	164,10

Les installations de pompage sont régulièrement entretenues et contrôlées pour garantir un bon fonctionnement de ces dernières dans le temps.

ARTICLE 3.3 VENTE OU CESSION DE L'INSTALLATION

En cas de vente ou de cession des terrains, la société « ECT » prend les mesures nécessaires pour garantir dans le temps le maintien en fonctionnement des installations de pompage. La société « ECT » s'assure, au moyen d'outils juridiques adaptés, de disposer à tout moment d'une possibilité d'accès aux équipements pour permettre l'exploitation et l'entretien de ces derniers même après la vente des terrains.

ARTICLE 3.4 CONTINUITÉ DE POMPAGE

Le pompage est maintenu tant que le risque de désordre géotechnique lié à l'accumulation d'eau au pied du talus de la ligne ferroviaire persiste.

L'arrêt du pompage au droit des parcelles mentionnées à l'article 3.2 du présent arrêté est subordonné à l'accord de Madame La Préfète de l'Essonne. En vue de solliciter cet accord, la société « ECT » transmet à Madame La Préfète de l'Essonne une demande accompagnée d'une étude technique réalisée par un bureau d'étude indépendant démontrant l'absence de risque pour la voie ferroviaire.

TITRE 4 MODALITÉS D'APPLICATION

Le présent arrêté est applicable dès sa notification.